

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-152

N°3.3

Avenant de la convention de mise à disposition d'installations sportives au profit Tennis Club d'Orsay (TCO)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision n°13-31 du 6 février 2013 approuvant la convention de mise à dispositions d'installations sportives au profit de l'association TCO,

Vu la demande de créneaux de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant de l'association TCO pour la saison 2022-2023,

Considérant la nécessité d'établir les horaires de mise à disposition des installations sportives pour la saison 2022-2023,

Vu le projet d'avenant,

Décide :

Article 1 - De modifier l'annexe 1, portant sur les horaires de mise à disposition des installations sportives pour la saison 2022-2023, de la convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'association TCO.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 22 AOÛT 2022



Par délégation du Conseil municipal,

Pour le Maire empêché,

L'Adjointe au Maire,

Madame Véronique FRANCE-TARIF

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 22 AOÛT 2022
de la publication le : 22 AOÛT 2022

